



E-reputation et critique d'un restaurant : condamnation du blogueur

publié le **10/07/2014**, vu **3945 fois**, Auteur : [Noé MARMONIER Avocat](#)

Par ordonnance du 30 juin 2014, le Tribunal de grande instance de BORDEAUX a condamné en référé, une blogueuse qui avait publié une critique à propos d'un restaurant sur un site internet. La protection de la réputation commerciale du restaurant l'a emporté sur la liberté d'expression de l'internaute, aux prix d'une certaine incohérence sur le fondement de l'action. Décryptage.

Mesurez vos critiques !

Tel est sans doute le message que souhaite faire passer le Tribunal de grande instance de Bordeaux, avec cette ordonnance du 30 juin 2014.

Une personne a déjeuné dans un restaurant du sud-ouest de la France, il y a un an. Estimant avoir des reproches à formuler à l'encontre de l'établissement, cette personne avait publié des critiques sur le service du restaurant et son personnel.

Le lien vers la critique était référencé en bonne place dans le moteur de recherche GOOGLE, puisqu'il figurait en première page de résultat.

Le restaurateur a donc assigné la blogueuse, du fait de propos qu'il a estimé outrageant.

Le restaurateur se voyait qualifié de "mal embouché", et "dédaigneux", la serveuse était qualifiée de "harpie".

Ces faits sont susceptibles de constituer des injures, au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : "*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure*".

Le président du Tribunal de grande instance a rendu une ordonnance, condamnant la blogueuse à une somme de 1.500 Euros à titre de provision, et 1.000 Euros de dommages et intérêts... sans ordonner la suppression du post litigieux.

Nonobstant cette "bizarrerie" juridique, ce jugement est une illustration de la protection de la e-reputation d'une personne.

L'exercice du droit de critique s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression, liberté fondamentale détenue par chacun.

Cependant, comme toutes les libertés, la liberté d'expression ne saurait être sans limites.

La limite réside dans l'abus de cette liberté d'expression.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit et réprime ces abus, que sont la

diffamation ou l'injure.

Cependant, le délai pour agir concernant ces deux infractions de presse est court, il est de 3 mois à compter de la publication des messages renfermant l'injure ou la diffamation publique.

Les injures ou diffamations publiées sur Internet sont nécessairement publiques.

Le restaurateur ayant agi un an après la publication, l'action sur le fondement de l'injure ou la diffamation était prescrite.

Dès lors, quel fondement ?

Il n'en existait plus beaucoup, hormis le dénigrement, qui doit comporter une intention de nuire. C'est d'ailleurs tout le débat en l'espèce.

Les critiques négatives qui font apparaître une intention de nuire doivent être attaquées sur le fondement du dénigrement, et permettent ainsi d'obtenir une indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, fondement de la responsabilité civile délictuelle.

Or en l'espèce, le jugement du TGI de Bordeaux paraît surprenant, à deux titres.

D'une part, le TGI de Bordeaux retient le dénigrement, puisqu'il accorde des dommages et intérêts sur provision au restaurateur.

Or, il n'est pas évident en l'espèce que la blogueuse était animée d'une véritable intention de nuire envers le restaurateur en critiquant son établissement.

Le fait de critiquer ne révèle pas nécessairement une intention de nuire, même si le propos est virulent.

En conséquence, la caractérisation de l'intention de nuire pour fonder le dénigrement est discutable en l'espèce.

Les faits semblaient bien minces pour fonder le dénigrement.

D'autre part, la solution donnée à ce litige comporte une incohérence.

Le président du TGI statuant en matière de référé est juge de l'évidence, de l'urgence, et ne traite pas le fond du dossier.

Il traite d'une situation urgente, afin de lui donner une réponse provisoire, préalablement à la saisine d'un tribunal, qui lui devra connaître le fond du dossier.

Ainsi, l'ordonnance rendue n'a pas ordonné la cessation du trouble manifestement illicite, qui doit se caractériser dans ce type de dossier par la suppression du post litigieux, notamment sous astreinte d'une certaine somme par jour de retard.

Or, il en a été tout autrement dans ce litige, le juge a accordé une provision sur dommages et intérêts.

La décision rendue est clairement incomplète et juridiquement discutable.